

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de CAMBRAI
Tribunal de Police de Cambrai
1ère à 4ème classe

N° de l'OMP :
N° MINOS : C
(dossier joint :)
N° MINUTE

JUGEMENT AU FOND

Audience du E MARS DEUX MIL DIX-HUIT à TREIZE HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. Pascal RUSSO
Greffier : Mme Cécile NOLIN
Ministère Public : M. Pascal DESSEINT

A :

L'affaire initialement appelée à l'audience du 11/11/2017 à 13:30 a été renvoyée successivement aux audiences du 01/01/2018 à 13:30 puis du 02/02/2018 à 13:30 à la demande des parties, puis mise en délibéré à l'audience ce jour.

Copie Exécutoire le :

A :

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Signifié / Notifié le :

Président : M. Pascal RUSSO
Greffier : Mme Marion GAMAIN
Ministère Public : M. Emmanuel FILLONNEAU

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : Bi
Prénoms : Cedric Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : CAMBRAI Dépt : 59
Filiation :
Demeurant : 2
59400 CAMBRAI
Sit. Familiale : **Nationalité :**
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

D'une part, prévenu de :

(En vertu de la procédure enregistrée sous le numéro MINOS C

1) CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

2) CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natinf : 256) avec le véhicule immatriculé

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que, d'une part, Monsieur Cedric E [redacted] est poursuivi pour avoir à :

- BEAUVOIS EN CAMBRESIS (AGGLOMERATION RD643) en tout cas sur le territoire national, le 05/03/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 61 km/h - Vitesse retenue : 56 km/h)

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

Et ce en vertu de la procédure enregistrée sous le numéro MINOS ([redacted]) ;

Attendu que, d'autre part, Monsieur Cedric E [redacted] est poursuivi pour avoir à :

- CAMBRAI (42 RUE JEAN MACE) en tout cas sur le territoire national, le 25/03/2017, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé AX-962-JB

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

- CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT avec le véhicule immatriculé AX-962-JB

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-28 C.ROUTE.

Et ce en vertu de la procédure enregistrée sous le numéro [redacted] ;

1) Sur la jonction des procédures.

Il relève d'une bonne administration de la Justice que les procédures concernant le même prévenu enregistrées sous les numéros [redacted] numéro MINOS [redacted], et [redacted] numéro MINOS [redacted]), fassent l'objet d'une instruction conjointe.

La jonction sera en conséquence ordonnée.

2) Sur la nullité du contrôle de vitesse.

Monsieur BE [redacted] Cédric soulève l'incompétence de l'organisme vérificateur de l'appareil qui a relevé la vitesse.

L'article 31 du Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure dispose que :

« La vérification périodique est effectuée, soit par des organismes désignés par décision du ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 36 ci-après, soit par des organismes agréés conformément à l'article 37 ci-après, selon les dispositions de l'arrêté réglementant la catégorie.

Toutefois, en l'absence d'organisme désigné ou agréé, la vérification périodique est effectuée par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ».

article 1 la société SGS pour procéder aux opérations de vérifications primitives, périodiques et d'installation des cinémomètres routiers et l'

Monsieur Cédric soutient que SGS n

Il n'est pas justifié dans la procédure que la société SGS bénéficiait d'

Ainsi sans qu'il soit besoin d'examiner les autres nullités invoquées par Monsieur Cédric la juridiction prononce la nullité du procès-verbal constatant l'infraction d'excès de vitesse.

3) Sur les nullités de l'infraction de circulation en sens interdit.

Le prévenu évoque l'absence d'élément légal concernant cette infraction.

Il indique que pour être c

De ce fait et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres nullités, le Tribunal prononce en conséquence la nullité du procès-verbal constatant cette infraction.

4) Sur les nullités relatives au contrôle d'alcoolémie.

L'article L 243-3 du Code de la Route dispose que :

« Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code autres que celles mentionnées au premier alinéa ».

Les opérations de dépistage du taux d'alcoolémie ont été effectuées sur constatation d'une infraction préalable punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ainsi que le mentionne le procès-verbal idoine.

Or la procédure relative à cette infraction préalable a été annulée par le Tribunal.

En conséquence et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres nullités soulevées, le Tribunal annule la procédure établissant la conduite en état d'ivresse du prévenu.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Cedric l'venu ;

Sur l'action publique :

ORDONNE la jonction des procédures enregistrées sous les numéros
e

ANNULE les procès-verbaux constatant les infractions reprochées au prévenu ;

RELAXE en conséquence Monsieur i Cédric de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

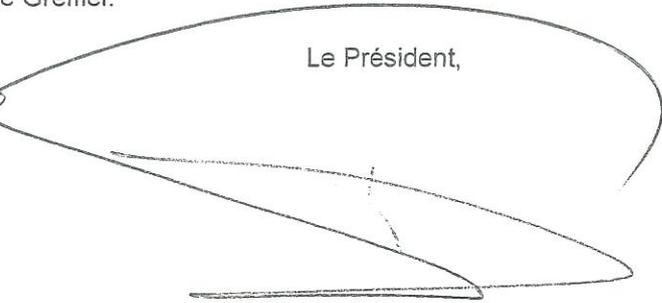
LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique , les jour, mois et an susdits, par Monsieur Pascal RUSSO , président, assisté de Madame Cécile NOLIN , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,



Le Président,



POUR EXPEDITION CONFORME

Le Greffier

